

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 1^{er} décembre 2014, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Pascal SCHNEIDER, étudiant en master 2 à la Faculté des sciences historiques, à l'Institut d'Histoire d'Alsace, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/2012/33 du 25 juin 2012

Vu la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} décembre 2014 attribuant une subvention de 900 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un dispositif d'aide à la recherche scientifique a été créé par le Département pour favoriser la recherche et la connaissance de l'histoire régionale au sens large.

Le projet de M. Schneider concerne une étude sociologique sur l'adhésion des Savernois à l'idéologie nazie, au travers de l'étude des archives, désormais accessibles, du NSDAP de l'arrondissement de Saverne. M. Schneider est par ailleurs intéressé, à titre personnel, depuis 30 ans à cette thématique, et a recueilli une importante collection de documents et objets relatifs à cette période. Il a également recueilli de nombreux témoignages locaux, dans un arrondissement savernois un peu plus sensible aux thèses nazies.

Le travail de master 2 actuel de M. Schneider devrait être poursuivi et développé sous forme de thèse - en cotutelle avec l'université de Berlin - et visera à l'exploitation exhaustive des fichiers du NSDAP de Saverne. La demande actuelle vise à aider M. Schneider à couvrir ses frais de déplacement et reprographie (trajets à Berlin).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à Monsieur Pascal SCHNEIDER, étudiant, préparant une thèse sur la germanisation et la nazification de Saverne, ville d'arrondissement de 1940 à 1944.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 3.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 900 € dont le versement interviendra selon le calendrier suivant :

_ Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 450 €. Ce premier versement interviendra après signature de la convention.

- le solde (soit 450 €) à l'issue de la soutenance de thèse, et après remise d'un exemplaire (papier et électronique) de l'ouvrage au Département du Bas-Rhin.

Article 4 : Conditions d'attribution de la bourse

4.1. Le Département du Bas-Rhin entend, le cas échéant, pouvoir utiliser les résultats des recherches. Dans cette perspective, l'étudiant autorise le Département du Bas-Rhin, en échange de l'attribution de la bourse, à utiliser les résultats de ses recherches, en mentionnant naturellement leur auteur.

4.2. Les publications et communications relatives aux travaux effectués par le boursier mentionneront qu'elles ont été rendues possibles par l'attribution de la bourse. Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les médias.

4.3 A la fin de chaque année universitaire, l'étudiant adressera au Département du Bas-Rhin – Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, le compte rendu de l'avancée de ses travaux, ainsi qu'une liste des publications qu'il aura réalisées au courant de l'année. Ces documents devront être validés par son directeur de thèse, qui y apposera sa signature.

Article 5 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Article 6 : Résiliation

6.1. En cas d'inexécution d'une des obligations incombant au boursier (notamment en l'absence de présentation des justifications de l'avancée des travaux ou lorsque la validation scientifique du travail présenté n'est pas accordée par le directeur de thèse aux différents stades de l'élaboration du travail de recherche), la convention pourra être résiliée de

plein droit et à tout moment par le Département du Bas-Rhin, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception au boursier et non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

A ce titre, le Département pourra exiger le remboursement intégral de l'aide financière qui aura été versée à l'étudiant dans le cadre de la présente convention.

6.2. Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Département informe l'université et l'étudiant de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la résiliation.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} décembre 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le bénéficiaire,

Guy-Dominique KENNEL

Pascal SCHNEIDER